



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
20 août 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-cinquième session

Compte rendu analytique de la 2302^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 15 août 2014, à 10 heures

Président(e): M. Calí Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-14232 (F) 200814 200814



* 1 4 1 4 2 3 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention *(suite)*

Dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques du Pérou (CERD/C/PER/18-21; CERD/C/PER/Q/18-21; HRI/CORE/PER/2010) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation péruvienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit qu'en vertu de la loi n° 29785 relative au droit des peuples autochtones à la consultation préalable, adoptée en 2011 afin de donner effet à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, le processus de consultation des communautés autochtones est obligatoirement lancé par l'État, par l'intermédiaire de son vice-ministère de l'interculturalité. La base de données créée en application de cette loi contient des renseignements sur les 52 peuples autochtones qui ont été reconnus comme tels sur la base des critères définis dans la Convention n° 169 de l'OIT et dans la loi n° 29785, notamment leur nom officiel et celui par lequel elles s'identifient, leur situation géographique et leur culture ainsi que le nom des organisations qui les représentent. À ce jour, 16 consultations ont été organisées et six d'entre elles ont débouché sur un accord.

3. Dans son rapport, la Commission Vérité et Réconciliation indique clairement que le principal responsable des violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 2000 est le Sentier lumineux. Les gouvernements démocratiques qui se sont succédé à la tête du pays ont pris des mesures afin que les membres de ce groupe terroriste, qui a causé la mort de plusieurs milliers de personnes, la plupart autochtones, aient à répondre de leurs actes devant les tribunaux. Le Gouvernement a présenté des excuses publiques aux proches des victimes et lancé un programme de réparation, qui a toutefois suscité des critiques car le montant maximal des indemnisations n'atteignait que 10 000 soles par victime, soit l'équivalent de 3 000 dollars des États-Unis. À ce jour, 75 % des 85 000 victimes et proches de victimes qui ont été recensés ont reçu une indemnisation. Des crédits supplémentaires d'environ 18 millions de dollars ont été prévus afin de verser des réparations collectives à hauteur de 25 000 à 30 000 dollars aux communautés autochtones touchées par les exactions du Sentier lumineux, le but étant qu'elles puissent lancer des projets de développement économique susceptibles d'améliorer les conditions de vie de leurs membres.

4. À la suite des incidents survenus en 2009 à Bagua, au cours desquels la police a fait feu sur des autochtones opposés à un décret autorisant des multinationales à exploiter des ressources naturelles situées sur leurs terres ancestrales, les pouvoirs publics et la société péruvienne dans son ensemble ont pris conscience que les droits des minorités autochtones ne pouvaient pas être subordonnés à ceux de la majorité et que l'État devait prendre des mesures pour les protéger. Un cadre juridique et institutionnel permettant de poursuivre et juger les auteurs de violences commises dans ce type de contexte a été mis en place. Dans l'affaire *Bagua*, les tribunaux ont recruté deux experts en médiation interculturelle chargés de faciliter la communication entre les parties au procès. Cinq procédures pénales en lien avec les événements de 2009 sont en cours. Après un rappel détaillé des renseignements fournis dans le rapport sur l'incorporation de la définition de la discrimination raciale dans le droit interne (par. 9 à 13), M. Ávila Herrera dit que selon son pays, la définition de la discrimination raciale énoncée dans la Constitution est compatible avec celle figurant à l'article premier de la Convention. Il indique que les juges invoquent de plus en plus souvent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention, dans leurs décisions et interprètent les normes constitutionnelles à la lumière de leurs dispositions. Afin que cette pratique se généralise, l'enseignement des instruments

relatifs aux droits de l'homme sera intégré dans les programmes de l'École de la magistrature.

5. La série télévisée *La paisana Jacinta* a indéniablement un caractère offensant pour les femmes autochtones mais, le Pérou étant un État démocratique soucieux de préserver la liberté d'expression, il préfère lutter contre la discrimination raciale dans les médias en rendant les journalistes attentifs à cette question plutôt qu'en empruntant la voie judiciaire. Dans cet esprit, les autorités ont lancé une campagne de sensibilisation afin d'éliminer la discrimination raciale dans les médias. En outre, le Ministère de la culture prévoit d'élaborer un projet de code de déontologie imposant aux médias l'obligation de respecter l'identité et la culture des communautés autochtones et afro-péruviennes. Créée en décembre 2013, la Commission nationale chargée de la lutte contre la discrimination compte des représentants de huit ministères. Ses travaux, dirigés par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, consistent à formuler des recommandations sur les politiques publiques et les stratégies de lutte contre la discrimination. Le 4 juillet 2014, la Commission a annoncé son intention d'élaborer un projet de plan national de lutte contre la discrimination et un projet de loi contre la discrimination.

6. Grâce à la création du Bureau chargé du dialogue et de la durabilité, organe chargé de régler pacifiquement les conflits sociaux en jouant le rôle d'intermédiaire entre l'État et les communautés autochtones, le nombre de conflits sociaux a diminué. En juillet 2014, leur nombre s'établissait à 39 et près de 70 % d'entre eux portaient sur des litiges liés à l'exploitation des ressources naturelles et à des projets miniers. Des tables rondes ont été organisées notamment avec des communautés andines et amazoniennes. En cas de manifestation, la police nationale est tenue d'éviter les affrontements, de prévenir les violences et d'avoir une conduite réfléchie et mesurée. Les dirigeants syndicaux ne sont pas arrêtés ni poursuivis en raison de leurs activités et les autorités s'attachent à privilégier le dialogue même lorsque les manifestants portent atteinte à des biens publics ou privés et séquestrent des fonctionnaires.

7. **M^{me} Arias Rojas** (Pérou) dit qu'à la suite d'une manifestation organisée en janvier 2013 par des membres de la communauté d'Ancomarca contre l'octroi par l'État d'une licence autorisant l'entreprise minière MINSUR à lancer un projet d'extraction d'or qui risquait de polluer les zones humides (*bofedales*) de la région de Tacna, l'administration locale et l'entreprise MINSUR ont conclu un accord par lequel cette dernière s'est engagée à respecter l'environnement et les droits des communautés autochtones concernées. En ce qui concerne la communication soumise au Comité concernant la construction d'une usine hydroélectrique destinée à assurer les besoins de la ville de Tacna, M^{me} Arias Rojas indique que l'autorité nationale chargée de la gestion de l'eau a pris des mesures pour répondre aux préoccupations des autochtones. Ces deux affaires sont suivies par le Gouvernement régional de Tacna, le Ministère de l'agriculture et le Bureau du dialogue et de la durabilité.

8. **M^{me} Lozada Sotomayor** (Pérou) dit que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et l'incitation à la haine raciale sont passibles de peines. En outre, si l'auteur est un agent de l'État, il est démis de ses fonctions. En vertu de l'article 4 du Code de procédure pénale, la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale incombe au ministère public. Les autorités sont conscientes que les plaintes pour discrimination raciale sont encore trop rares, ce qui s'explique par la méfiance que nourrit encore la population à l'égard de la police et de la justice compte tenu de l'histoire du pays, et qu'elles doivent prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte. Dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir l'interculturalité dans l'administration de la justice, des commissions ont été chargées de mener des travaux sur la justice traditionnelle des communautés autochtones et sur le rôle des juges de paix. En 2009, la Chambre pénale de la Cour suprême a déclaré que tous les juges devaient reconnaître l'existence des patrouilles de paysans et que les magistrats devaient tenir compte du fait que

le Pérou est un pays multiculturel lorsqu'ils rendaient la justice. En application de la loi n° 29824 de 2012 relative aux juges de paix, qui a pour but d'éliminer les obstacles géographiques, culturels et économiques en matière d'accès à la justice, des juges de paix se rendent dans les zones les plus reculées du pays pour y administrer la justice. Ils y appliquent non seulement le droit ordinaire, mais aussi la coutume des communautés autochtones locales.

9. Les modifications apportées à l'article 20 du Code pénal par la loi n° 3051 du 13 janvier 2014, qui consistent dans l'incorporation de dispositions exemptant de leur responsabilité pénale les membres des forces armées et de la police qui, dans l'exercice de leurs fonctions et par l'utilisation de leurs armes, ont causé des lésions corporelles ou la mort d'une personne, ne sont appliquées qu'après une enquête approfondie, laquelle peut durer jusqu'à huit mois. Il n'y a donc pas lieu de craindre que ces nouvelles dispositions soient appliquées par les juges sans un examen approfondi des faits. Enfin, on ne recense qu'une affaire de stérilisation forcée, l'affaire *Amerita Mestanza*. Après avoir été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, en application duquel une enquête a été ouverte. Celle-ci est encore en cours.

10. **M^{me} Solari Escobedo** (Pérou) cite, à titre d'exemple des arrêtés régionaux et locaux mentionnés au paragraphe 85 du rapport périodique, l'arrêté pris par le maire de la commune de Miraflores, qui interdit toute forme de discrimination, notamment dans les locaux ouverts au public, et dispose, en son article 2, ce qui suit: «On entend par discrimination l'intention et/ou l'effet d'exclure et de traiter comme inférieures une ou plusieurs personnes au motif de leur appartenance à un groupe déterminé, tout comme le fait de réduire les perspectives et options dont elles jouissent ou d'annuler ou de compromettre la reconnaissance de leurs droits pour quelque motif que ce soit, tel que la race, le sexe, la religion, la situation économique, la classe sociale, l'opinion politique, l'apparence vestimentaire, l'orientation sexuelle, la profession, l'état de santé, le handicap, le lieu d'origine ou de résidence, l'âge et la langue.». En application d'un arrêté de ce type, une discothèque a écopé d'une peine pour avoir refusé l'entrée à une personne au motif de son origine ethnique.

11. Dans le cadre des actions menées en faveur des peuples andins et amazoniens vulnérables, 45 fonctionnaires sont chargés de se rendre dans les régions reculées pour faire connaître les services offerts par l'État dans le domaine de la protection des femmes victimes de violence dans la famille. À l'appui des enfants qui, en raison de leur origine, font l'objet à l'école de discrimination de la part de leurs camarades, la loi n° 29719 de promotion de la coexistence pacifique à l'école prévoit la nomination d'un psychologue dans les établissements scolaires. Le Pérou compte 4 000 établissements scolaires proposant un enseignement bilingue.

12. **M. Ávila Herrera** (Pérou) indique qu'à l'initiative du Ministère de la femme et des populations vulnérables, des fonctionnaires se rendent par bateau auprès des communautés autochtones de la forêt amazonienne afin notamment de leur fournir des services de santé, d'enregistrer leur identité et de leur délivrer une carte nationale d'identité.

13. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou) dit que la législation péruvienne garantit l'égalité des droits entre les étrangers et les Péruviens, sauf en matière d'entrée et de séjour dans le pays ainsi que de participation à la vie politique, les étrangers jouissant cependant du droit de voter aux élections locales et d'être élus maires. La législation péruvienne prévoit également les deux exceptions ci-après touchant la question de la propriété: les étrangers ne peuvent pas, aux termes de l'article 71 de la Constitution, «acquérir ni posséder, pour quelque raison que ce soit, des mines, des terres, des forêts, des eaux, des combustibles ou autres sources d'énergie, que ce soit directement ou indirectement, individuellement ou dans le cadre d'une société [...], sauf en cas de nécessité publique expressément déclarée par un décret suprême adopté par le Conseil des ministres [...]»; et, conformément à la loi

sur la radio et la télévision, les étrangers ne peuvent détenir plus de 40 % des participations à des entreprises de radiodiffusion, disposition qui a toutefois été jugée en 2007 inconstitutionnelle par le Tribunal constitutionnel.

14. Toute personne dont la demande d'asile dans le pays est rejetée peut faire appel de cette décision. La plupart des demandeurs d'asile sont Haïtiens et transitent par le Pérou, leur destination finale étant la Guyane française. Un accord de libre circulation des personnes a été conclu avec la Colombie dans le cadre de l'Alliance du Pacifique. En ce qui concerne les demandeurs d'asile cubains, le Pérou considère qu'ils ne réunissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, et a pour pratique de les inviter à solliciter un permis de séjour au titre du régime général de la loi relative aux étrangers. De fait, le pays enregistre un nombre croissant de demandes d'asile de personnes qui, pour la grande majorité d'entre elles, ne peuvent prétendre au statut de réfugié.

15. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que les droits des Afro-Péruviens font partie intégrante des préoccupations politiques du Gouvernement et la démarche de pardon entreprise envers eux s'inscrit dans cette logique. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère du développement et de l'intégration sociale, notamment, sont pleinement conscients que les Afro-Péruviens doivent jouir des mêmes droits que leurs compatriotes et, partant, le Ministère de la culture élabore divers programmes à cet effet.

16. **M. Murillo Martínez** demande des précisions sur le cadre juridique et institutionnel de traitement des affaires telles que l'affaire liée au Negro Mama, personnage qui caricature les personnes d'ascendance africaine à la télévision.

17. **M. Avtonomov** (Rapporteur pour le Pérou) s'enquiert de ce que l'État partie fait pour garantir la survie des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire dans la réserve de Kugapakori-Nahua-Nanti, sachant que le Comité lui a demandé en août 2013, via la procédure d'alerte rapide, de prendre les mesures nécessaires pour protéger les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact. Il s'enquiert également de la mise en œuvre des accords de Dorissa visant à protéger le peuple achuar, touché par l'exploitation d'hydrocarbures dans le bassin du fleuve Corrientes.

18. **M. Amir** demande si la législation pénale péruvienne contient des dispositions propres à décourager la diffusion de programmes télévisuels tels que *La Paisana Jacinta*, qui met en scène un personnage caricatural des peuples autochtones du Pérou.

19. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que le Parlement est saisi d'un projet de loi de coordination entre la justice ordinaire et la justice autochtone ou communautaire, qui définit les compétences de l'une et l'autre justices et consacre tout un ensemble de principes, tels que l'interculturalité. En ce qui concerne la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, le Registre national d'identification et d'état civil a mené, dans les localités de Sagondoari, Marankiato et Montetoni, trois campagnes d'enregistrement des autochtones nanti et nahua pour leur permettre d'être reconnus comme citoyens péruviens et pouvoir ainsi participer aux affaires publiques et défendre leurs droits et leurs territoires. Sur mandat du Ministère de la santé, le Centre national de santé interculturelle a défini des normes techniques de santé applicables dans les cas de contact avec des autochtones en situation d'isolement ou de contact récent ou initial. Le personnel de santé exerçant dans les zones reculées peuplées d'autochtones suit régulièrement des cours de formation pour être à même de protéger le droit de ces personnes de demeurer en situation d'isolement tout en bénéficiant des services de santé dont elles ont besoin. Le programme télévisuel *La Paisana Jacinta* répond à l'exercice de droits fondamentaux, mais ne devrait pas moins faire l'objet d'un réexamen en vue de sa probable suppression, l'organisme de radiodiffusion concerné n'étant pas dépourvu de tout sens moral et éthique.

20. **M^{me} Hohoueto** demande si seuls les enfants autochtones ou tous les enfants suivent un enseignement bilingue. Elle s'enquiert également de l'existence d'un éventuel mécanisme visant à garantir que les indemnités versées par les pouvoirs publics à des autochtones leur parviennent bel et bien, l'État partie étant confronté à la corruption.
21. **M^{me} Crickley** souhaite en savoir plus sur la façon dont l'État partie lutte concrètement contre la discrimination raciale et, en particulier, contre les préjugés et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles appartenant à des minorités.
22. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que l'enseignement interculturel bilingue au Pérou résulte d'un projet pédagogique interculturel tendant aussi bien à la préservation et au développement des langues autochtones qu'à l'enrichissement de la langue commune. Le projet fait appel à tout un ensemble d'outils pédagogiques novateurs. En outre, les enseignants du préscolaire sont financièrement encouragés à exercer dans un établissement public d'enseignement bilingue situé en zone rurale ou frontalière.
23. **M^{me} Solari Escobedo** (Pérou) dit que le système national de politiques interculturelles permet aux entités gouvernementales d'agir de façon coordonnée dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques destinées à la communauté afro-péruvienne et aux peuples autochtones, en particulier ceux vivant sur les hauts plateaux andins, et de la lutte contre la discrimination raciale et ethnique. Depuis 2005, les surveillants dans les établissements d'enseignement secondaire reçoivent une formation sur des sujets aussi divers que les sévices sexuels, la toxicomanie, la traite des êtres humains, la discrimination ethnique ou le harcèlement afin de sensibiliser les parents et les élèves à ces problèmes. Un réseau d'organisations de lutte contre la violence à l'égard des femmes a, par ailleurs, été mis en place par le Ministère des femmes afin d'informer les femmes, dans toutes les régions du pays, de leurs droits et des mécanismes de saisine de la justice.
24. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que le programme Alerte au racisme («Alerta contra el racismo»), établi en février 2012 par le Ministère de la culture et lancé un an plus tard dans 17 régions, permet aux citoyens de signaler des cas de discrimination ethnique et raciale aux autorités afin qu'elles diligentent des enquêtes, si nécessaire. Des campagnes de presse et d'information organisées parallèlement au programme ont permis, par exemple, de sanctionner trois équipes sportives pour pratiques discriminatoires et d'engager 93 procédures contre des auteurs d'actes racistes. Une plainte de la société civile a été soumise en 2010 au tribunal d'éthique de la Société péruvienne de radio et télévision au sujet de l'émission qui mettait en scène le personnage appelé «Negro Mama»; le tribunal a conclu que l'émission portait atteinte à la dignité de certains groupes de personnes et l'a interdite. En revanche, si l'émission *La Paisana Jacinta* a suscité l'indignation de téléspectateurs, elle n'a jamais donné lieu à une plainte formelle de la société civile.
25. **M. Vázquez** dit que selon certaines sources d'information, des peuples autochtones, réunissant pourtant les critères d'identification des peuples autochtones définis par l'Organisation internationale du Travail (OIT), n'ont pas été reconnus comme tels aux fins de la loi relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones et souhaite savoir si un dispositif a été mis en place pour permettre aux peuples concernés de demander un réexamen de leur statut. Il aimerait également connaître les changements concrètement induits par les consultations macrorégionales menées dans le pays. S'agissant de l'émission télévisée *La Paisana Jacinta*, l'État partie a raison de privilégier la sensibilisation de la population aux stéréotypes mais ses efforts devraient porter plus sur la population que sur les agents de la fonction publique.
26. **M. Dianocu** estime que l'article 2 de la Constitution péruvienne n'est pas pleinement conforme à la définition de la discrimination raciale que donne la Convention, la discrimination indirecte ou non intentionnelle n'étant ni codifiée ni sanctionnée par le

Code pénal péruvien. Il demande à la délégation d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve dans les procédures civiles liées à la discrimination.

27. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que le Gouvernement juge prioritaire de mettre en place des stratégies éducatives, y compris à l'intention des agents de la fonction publique, afin de leur inculquer une culture des droits fondamentaux de l'homme et de la démocratie. S'agissant de la définition de la discrimination en droit péruvien, les règles relatives aux droits et libertés consacrés par la Constitution sont interprétées à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux ratifiés par le Pérou. Il s'ensuit que la définition de la discrimination raciale énoncée par la Constitution péruvienne est conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention puisqu'elle interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

28. **M. Lindgren Alves** ne cautionne pas les programmes télévisés suspendus par les autorités péruviennes mais appelle l'attention du Pérou et du Comité sur le fait que le programme *La Paisana Jacinta*, par exemple, était un programme satirique au contenu humoristique qui, même s'il n'était pas politiquement correct, n'incarnait pas pour autant une idéologie politique raciste prohibée par l'article 4 de la Convention.

29. **Le Président** estime que le Comité ne peut pas ne pas s'inquiéter que le programme *La Paisana Jacinta*, suspendu en 2011 pour son contenu raciste, ait été récemment rediffusé à une heure de grande écoute. Dans un tout autre ordre d'idées, il demande à la délégation d'expliquer ce que l'État péruvien entend par le terme «interculturalité rurale» et ce que recouvrent exactement les termes «ethnies» et «peuples autochtones». Il l'invite également à donner des exemples concrets des mesures d'action positive prises pour lutter contre la discrimination raciale.

30. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que sa délégation adressera ultérieurement au Comité des informations détaillées sur la définition juridique précise des notions d'«ethnies» et de «peuples autochtones» ainsi que sur le contenu du programme d'éducation interculturelle rurale. Il indique qu'une commission, composée de représentants du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, a été créée afin d'étudier l'opportunité d'une ratification de la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et qu'une décision devrait être prise prochainement à ce sujet.

31. **M. Avtonomov** (Rapporteur pour le Pérou) dit que l'on ne peut bien évidemment pas s'attendre à ce que le Pérou élimine en un jour la discrimination structurelle qui touche tous les secteurs du pays. C'est pourquoi les membres du Comité ont insisté sur la nécessité, pour l'État partie, de faire preuve de la volonté politique voulue pour se débarrasser d'un héritage vieux de plusieurs siècles. Les observations finales que le Comité adoptera en fin de session évoqueront certainement le projet de code de déontologie de la presse et des médias qui est à l'étude mais aussi certains problèmes graves qui perdurent, comme la servitude pour dette, le travail forcé et l'absence de coordination entre le système de justice officiel et le droit coutumier.

32. **M. Ávila Herrera** (Pérou) se félicite du dialogue franc et fructueux qui vient d'avoir lieu avec le Comité. Le Gouvernement péruvien a la ferme intention de mettre la destinée du Pérou sur les traces de celle des pays développés, en instaurant une culture du respect des droits de l'homme, en institutionnalisant l'état de droit et en adoptant des politiques de santé et d'éducation pour tous.

La séance est levée à 13 heures.